

Page d'Accueil

**DÉCISION DCC 03-125**  
**DU 20 AOÛT 2003**

ASSOGBA Houé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation du droit à la défense
3. Ordonnance d'exécution du jugement n° 960/01 du 29 novembre 2001
4. Violation du principe du contradictoire
5. Violation de l'article 35 de la Constitution.

*Dès lors qu'il est donc établi que la requérante n'a jamais reçu en mains propres de convocation pour faire valoir ses droits à la défense, il y a violation du principe du contradictoire résultant du droit à la défense tel que prévu par l'article 7-C de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.*

*De même, en agissant comme il l'a fait, le juge chargé de l'affaire a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 30 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 08 novembre 2002 sous le numéro 2205/137/REC, par laquelle Madame Houé ASSOGBA se plaint de la violation de son droit à la défense par le Tribunal de première instance de Lokossa ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que son frère Codjo ASSOGBA TOWANOU a mis en vente, avant sa mort, l'un des terrains de culture qu'ils ont cohérités de leur père ASSOGBA TOWANOU et pour lesquels ils sont les seuls ayants droit; qu'elle allègue qu'après la mort de son cohéritier, elle a continué seule à disposer des biens au vu et au su de son fils Nestor ADJAHOUN qui lui a toujours reconnu son droit de propriété et a été même son témoin pour la vente de l'une des parcelles ; qu'elle ajoute que, contre toute attente, ce dernier a commencé à réclamer la propriété des terres vendues prétextant d'une donation qui lui aurait été faite par son oncle maternel Codjo ASSOGBA TOWANOU ; qu'elle affirme que, par la suite, son fils est entré en possession d'un jugement de 2001 rendu par le Tribunal de première instance de Lokossa et qui lui « donne droit sur tous ses terrains qu'elle a hérités de son feu père » ; qu'elle soutient que, bien qu'étant la partie adverse de son propre fils Nestor ADJAHOUN, elle n'a pourtant jamais été entendue et n'a d'ailleurs jamais reçu de convocation du tribunal qui a fait deux fois de suite une « descente sur les lieux sans chercher à la voir... » ;

**Considérant** que le président du Tribunal de première instance de Lokossa a affirmé, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, que le jugement querellé a été motivé pour l'essentiel par l'argumentaire du demandeur Nestor ADJAHOUN, « les défendeurs Houé ASSOGBA et ASSOUKA Gou n'ayant pas comparu pour lui opposer le leur » ; qu'il soutient, quant à la procédure, que les défendeurs ont été convoqués la première fois pour l'audience du 04 décembre 1997 et ne se sont pas présentés ; que depuis lors, ils ont été successivement convoqués sans comparaître jusqu'à l'audience du 06 août 1998 où le tribunal a recouru à des convocations par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de chacun des défendeurs; que ces convocations sont revenues au tribunal avec la mention "non réclamé" ; qu'il ajoute que le tribunal a dû rendre sa décision après avoir recueilli les déclarations du demandeur et d'un des limitrophes, étant donné que « pendant quatre ans, de multiples convocations ont été adressées aux défendeurs par différentes voies, y compris celle de la gendarmerie » ; qu'à l'appui de ses allégations, le président du Tribunal de première instance de Lokossa a produit copies des différentes convocations adressées aux défendeurs et demande à la Cour d'apprécier « si le souci du contradictoire a été présent ou non dans la conduite de la procédure et si l'occasion n'a pas été offerte aux défendeurs de faire valoir leurs droits » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le demandeur est le fils de la requérante ; qu'il est à tout le moins surprenant que ni le fils, ni la gendarmerie, ni la poste n'ait été en mesure de remettre une des prétendues multiples convocations à Dame Houé ASSOGBA demeurant à Adohoun Togbota, commune d'Athiémé ; que pourtant, lorsqu'il s'est agi de lui notifier l'ordonnance d'exécution du jugement n° 960/01 du 29 novembre 2001 la requérante a été retrouvée et gardée à vue pour être présentée au procureur de la République ; qu'il est donc établi que Dame Houé ASSOGBA n'a jamais reçu en mains propres de convocation pour faire valoir ses droits à la défense ; que , dès lors, il y a violation du principe du contradictoire résultant du droit à la défense tel que prévu par l'article 7-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'en agissant comme il l'a fait, le juge chargé de l'affaire a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun...* » ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il y a violation de l'article 7-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 2.-** Le comportement du juge chargé de l'affaire constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Veuve Houé AS SOGBA, au procureur de la République et au président du Tribunal de première instance de Lokossa, au commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie d'Athiémé, au président de la Cour d'appel, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU